

Saint-Denis, le 18/05/2026

Arrêté n° SG/2026-088
**fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte
départementale de La Réunion**

Le recteur de région académique, recteur d'académie de La Réunion

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-5, R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;

Vu l'arrêté n°2014-06 du 19 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2026 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu l'arrêté n° SG/2026-087 du 18 mai 2026 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale de La Réunion ;

Arrête :

Article 1

La commission consultative mixte départementale de La Réunion comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu des effectifs observés à la date du 1^{er} janvier 2026, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

Membres représentants titulaires des maîtres : 3

Membres représentants titulaires de l'administration : 3

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

L'arrêté n° SG/2022-072 du 24 mai 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du département de La Réunion est abrogé.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4

Le recteur de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie

SIGNÉ Erwan POLARD